



N/REF MA/31/05/24
Services Techniques

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire, VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de la Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande en date du 30 mai 2024 présentée par Alain BASTARD - Société SPIE BATIGNOLLES – Route de Lasfargues – BP26 12700 CAPDENAC GARE, à l'effet de procéder à des travaux de marquage et résines du carrefour BOUYSSOU,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Entreprise SPIE BATIGNOLLES est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes (**voir plan zone de travaux**).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **le jeudi 06 juin 2024**.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à effectuer les travaux et à barrer la route au carrefour Bouyssou de **06h30 à 18h00 (horaires susceptibles d'être réduits en fonction de l'avancement du chantier)**.

ARTICLE 4 : Une signalisation « route barrée » et panneaux de déviation sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, SPIE BATIGNOLLES prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie et des riverains. Les accès des services de secours seront maintenus. Pour cela, l'entreprise devra être en mesure d'assurer la circulation de ces véhicules à l'aide de plaques de couvertures.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

L'entreprise sera responsable de la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès de la Communauté de Communes du Grand-Figeac – 2 rue Germain Petitjean - 46103 FIGEAC Cedex et du Conseil Départemental - STR Lacapelle-Marival.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le **31 MAI 2024**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies :

- Service à la Population – Cabinet du Maire
- Infos municipales
- Figeac Cœur de Vie – Mme Karroum
- PM – Gendarmerie – SDIS – Hôpital
- La Poste
- Service propreté - Service de collecte des OM
- Grand Figeac
- STR Lacapelle Marival - SNCF – PM - SDIS
- Transport Région Occitanie
- Cars Delbos - Mme Belaygue



— Zone de travaux => ROUTE BARRÉE